



SORGES ET LIGUEUX EN PÉRIGORD
commune du Grand Périgueux

Réunion du 23 mai 2022
Compte-rendu de séance

L'an deux mil vingt-deux, le 23 mai, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques RATIER, Maire.
Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 mai 2022

Présent(e)s : Messieurs Jean-Jacques RATIER, Bernard BARBIER, Philippe d'AGIER de RUFOSSE, Nicolas HERPIN, Norbert HIERAMENTE, Jean KROTOFF, Alain LACOURARIE, Jean-Emile MOREAU, Éric SEGUY. Mesdames Roselyne AUBISSE-MICHAUD, Françoise BETOULLE, Sylvie BREJON, Isabelle GRAND, Marie-Claude GRANDJEAN, Sandrine MILLET, Patricia PERRIN, Vanessa PETIT, Bernadette REYSZ.

Représenté(e)s :

Jean du BOIS de GAUDUSSON représenté par
Marianne MAUREAU représentée par
Stéphane PAGNOUX représenté par

Jean-Jacques RATIER
Nicolas HERPIN
Jean-Emile MOREAU

Absent(e)s : Monsieur Sylvain DUBIN et Madame Bouchra ABDENNOURI

Secrétaire de séance : Madame Roselyne AUBISSE MICHAUD

Le compte-rendu de la précédente séance a été adopté.

OBJET : Acquisition d'un bien situé dans le bourg de Sorges cadastré section A N°1168 et 1819 appartenant à Mme Stéphanie GERMAIN ET M. Sébastien MAZEAU – NOUVEAU PRIX

Pour ce point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire rappelle, que lors de la séance du 11 avril dernier, le Conseil Municipal a acté l'acquisition d'un bien se composant d'un ancien garage automobile et d'un logement situé au 13 avenue Jean Chateaufort à Sorges (cadastré section A N°1168 et 1819) appartenant à Mme Stéphanie GERMAIN ET M. Sébastien MAZEAU pour un prix de 180 000 €.

Dans le cadre du contrôle de légalité en matière de domanialité, le Préfet a fait savoir à la commune, par lettre recommandée, que l'arrêté du 5 décembre 2016 rend obligatoire l'avis des Domaines pour toute acquisition d'une valeur, hors taxes, hors droits, supérieure ou égale à 180 000 €.

En application de cette règle, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir le bien visé au prix de 179 999 €.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide d'annuler la délibération du 11 avril 2022 fixant le prix d'achat du bien à 180 000€ et décide d'acquérir au prix de 179 999€ ce bien appartenant à Mme Stéphanie GERMAIN et M. Sébastien MAZEAU, situé dans le bourg de Sorges, au 13 avenue Jean Chateaufort, cadastré section A n° 1168 et 1819,
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette acquisition.
- Désigne Maître LEYMARIE, Notaire à Thiviers, pour dresser l'acte se rapportant à cette acquisition.

OBJET : Création d'un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences (PEC)

Pour ce point de l'ordre du jour, Mr Éric SEGUY, Maire-Adjoint, chargé des services techniques des travaux et du patrimoine, présente la situation.

Il explique que le service a été saisi d'une demande pour un emploi Parcours Emploi Compétences. Les services techniques sont en mesure d'accueillir un demandeur d'emploi en formation au sein de l'équipe.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat à hauteur de 30 % pour la Dordogne.

Monsieur le Maire propose de créer un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : Agent polyvalent des services techniques : : entretien voirie, espaces verts, bâtiments communaux.
- Durée du contrat : 12 mois – à compter du 01/06/2022.
- Durée hebdomadaire de travail : 28 heures.
- Rémunération : 1 316.43 € brut mensuel

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec Pôle Emploi et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de créer un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions présentées ci-dessous.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

OBJET : Travaux - Rénovation et aménagement d'une salle de convivialité à Ligueux – Attribution des lots

Pour ce point de l'ordre du jour, la parole est donnée à Roselyne AUBISSE-MICHAUD, membre de la Commission d'Appel d'Offres (CAO). Mme AUBISSE-MICHAUD explique que la CAO s'est réunie le 20 mai dernier et présente au Conseil Municipal le rapport d'analyse des offres reçues suite aux consultations effectuées pour le projet de rénovation et l'aménagement d'une salle de convivialité à Ligueux :

LOT	OBJET	ENTREPRISES AYANT SOUMISSIONNEES	ESTIMATION HT	MONTANT HT PROPOSE	MONTANT HT RETENU
1	Maçonnerie	Bernard et Roussarie	91 553,00	91 408,72	91 408,72
2	Charpente Bois	Horizon bois	24 917,00	38 542,29	38 542,29
		Desmoulin & Fils		46 731,24	
3	Couverture zinguerie	CCPF - St Pantaléon	19 171,00	29 000,00	29 000,00
		Desmoulin & Fils		29 427,98	
4	Enduit monocouche	Terrien - St Laurent des H.	5 087,00	4 625,00	4 625,00
5	Menuiseries extérieures aluminium / métal	Riou	29 570,00	30 544,00	30 544,00
		Lacoste JP		35 375,00	
		Dubois Jacques		36 284,00	
6	Menuiseries intérieures	Archambaud	12 290,00	13 319,00	13 319,00

7	Plâtrerie / Isolation	SIAT	44 992,00	50 660,28	50 660,28
		Valiani & fils		74 839,71	
8	Carrelage / faïence	ES Carrelage		25 988,37	
		Mathieu et cie	26 454,00	27 656,26	27 656,26
		Brel		30 558,14	
9	Peinture	PONTOU	15 943,00	16 875,96	16 875,96
		EGAP		20 687,38	
10	CFO/CFA	AG PLOMB ELEC	64 800,00	56 832,79	56 832,79
		JME		57 784,50	
11	CVBPS	Périgord Génie Climatique	59 500,00	57 006,89	57 006,89
		Salleron		62 818,52	
12	VRD	Lagarde et Laronze	41 774,00	39 669,80	39 669,80
		Colas St Astier		54 028,97	
		SNBTP		59 692,50	
TOTAL			436 051,00		456 140,99

Au vu du rapport d'analyse, la CAO propose de retenir :

- Pour le lot 1, maçonnerie, l'entreprise BERNARD ET ROUSSARIE pour un montant de **91 408.72 €**.
- Pour le lot 2, charpente bois, l'entreprise HORIZON BOIS pour un montant de **38 542.29 € HT**.
- Pour le lot 3, couverture zinguerie, l'entreprise CCPF pour un montant de **29 000 € HT**.
- Pour le lot 4, enduit monocouche, l'entreprise TERRIEN pour un montant de **4 625.00 € HT**.
- Pour le lot 5, menuiseries extérieures, l'entreprise RIOU pour un montant de **30 544 € HT**.
- Pour le lot 6, menuiseries intérieures, l'entreprise ARCHAMBAUD pour un montant **13 319 € HT**.
- Pour le lot 7, plâtrerie, isolation, l'entreprise SIAT pour un montant de **50 660.28 € HT**.
- Pour le lot 8, carrelage, faïence, l'entreprise MATHIEU et CIE pour un montant **27 656.26 € HT**.
- Pour le lot 9, peinture, l'entreprise PONTOU, pour un montant de **16 875.96 € HT**.
- Pour le lot 10, CFO / CFA, l'entreprise AG PLOMB ELEC, pour un montant de **56 832.79 € HT**.
- Pour le lot 11, CVBPS, l'entreprise Périgord Génie Climatique, pour un montant de **57 006.89 € HT**.
- Pour le lot 12, VRD, l'entreprise LAGARDE et LARONZE, pour un montant de **39 669.80 €**.

Après avoir entendu le rapport de la CAO et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de retenir les choix de la CAO.

OBJET : Programme de voirie 2022

Pour ce point de l'ordre du jour, Monsieur Éric SEGUY, Maire-Adjoint, présente le programme de voirie 2022 avec la liste des voies à renforcer et le résultat de la consultation qui a été lancée à cet effet :

	EUROVIA	LAGARDE ET LARONZE	COLAS
REPONSE RECUE LE	22/04/2022	21/04/2022	
TROTTOIRS BOURG DE LIGUEUX	8 164,00	6 608,00	N'A PAS REPONDU A LA CONSULTATION
IMPASSE BERTRAND DE BORN LIGUEUX	7 550,60	5 786,20	
IMPASSE MARCEL PAGNOL	3 215,45	2 419,45	

ROUTE DE LA BASSE REILLE	13 254,80	10 017,90
ROUTE NEGRONDES AGONAC	16 779,00	13 722,80
ROUTE DU POTEAU	12 050,70	9 776,40
ROUTE DE LA PEYRASSE	9 465,50	7 749,10
LOTISSEMENT DE COMPOSTELLE - ENTREE 15	3 210,96	2 333,48
IMPASSE DU RESERVOIR	3 485,25	2 857,35
RUE DU BERET	14 284,00	11 688,40
ROUTE DU TUQUET	22 399,10	18 342,60
ACCES PHARMACIE	7 551,72	5 297,42
TOTAL HT	121 411,08	96 599,10

Au regard de ces informations, M. SEGUY propose de sélectionner l'entreprise LAGARDE ET LARONZE pour un montant de 96 599.10 € HT.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de choisir l'entreprise LAGARDE ET LARONZE pour un montant de 96 599.10 € HT.

OBJET : Présentation de la consultation relative à la réfection du parvis de la mairie annexe à Ligueux

Pour ce point de l'ordre du jour, Mr Éric SEGUY, Maire-Adjoint explique l'objet de cette consultation. Il rappelle qu'il est envisagé de procéder à la réfection du parvis de la mairie annexe située à Ligueux. Effectivement, cet espace a subi le passage du temps et l'accroissement de la fréquentation du site dû à la multiplication des services qui y sont rendus nécessitent que des travaux de réfection soient mis en œuvre.

Dans ce contexte, une consultation a été lancée. Éric SEGUY présente le détail de celle-ci :

	EUROVIA	LAGARDE ET LARONZE	COLAS
REPONSE RECUE LE		22/04/2022	
TRAVAUX PREPARATOIRES	N'A PAS REPONDU A LA CONSULTATION	3 225,00	N'A PAS REPONDU A LA CONSULTATION
TERRASSEMENT		3 667,00	
ASSAINISSEMENT		1 950,00	
PARVIS		18 045,00	
TOTAL HT		26 887,00	

Au regard de ces informations, M. SEGUY propose de retenir l'entreprise LAGARDE ET LARONZE, seule entreprise à avoir répondu à la consultation, pour un montant de 26 887 € HT.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de choisir l'entreprise LAGARDE ET LARONZE pour un montant de 26 887 € HT.

OBJET : DEMANDE D'ÉTUDE D'ÉCLAIRAGE PUBLIC – MISE EN PLACE COFFRETS PRISES ZAE DIAMANT NOIR

Monsieur le Maire expose qu'il conviendrait d'effectuer une étude portant sur la mise en place de coffrets prises dans la zone d'activités du Diamant Noir, à proximité du 109 boulevard des Saveurs, dont l'emplacement est repéré sur le plan ci-joint.

La commune de SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD, adhérente au **Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne**, a transféré sa compétence éclairage public.

Un engagement de la commune est nécessaire pour permettre au Syndicat de réaliser les études techniques qui permettront à la collectivité de se prononcer sur sa volonté d'effectuer les travaux.

Dans le cas, où la commune de SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD ne donnerait pas une suite favorable au projet dans un délai de six mois (sauf demande motivée dans le cas de travaux coordonnés avec les programmes d'effacement, de renforcement du réseau électrique sous maîtrise d'ouvrage du SDE 24 ou de demande de DETR en cours), elle s'engage à rembourser au SDE 24 les frais d'étude.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- 1/ SOLLICITE le SDE 24 afin d'engager l'étude technique,
- 2/ S'ENGAGE à prendre en charge le coût de l'étude, si elle n'était pas suivie de travaux après six mois,
- 3/ MANDATE Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires auprès dudit Syndicat.

OBJET : TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC – RENOUELEMENT ECLAIRAGE SQUARE – TRANCHE 2

La commune de SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD, adhérente au **Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne**, a transféré sa compétence éclairage public.

Aujourd'hui, des travaux d'éclairage public s'avèrent nécessaires concernant :

« Renouvellement éclairage square - tranche2 ».

L'ensemble de l'opération est estimé à **21 883.84 € TTC**.

Il convient de solliciter l'accord du conseil municipal sur le projet proposé par le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne.

S'agissant de travaux « renouvellement (aménagement ou travaux seuls) » et en application du règlement d'intervention adopté le 05/03/2020, la participation de la commune s'élève à 65 % de la dépense HT, soit un montant estimé à **11 853.75 € HT**. (*Cf. courrier envoi dossier*)

Après contrôle des travaux, un décompte des sommes dues sera adressé par le SDE 24.

La dépense sera inscrite au budget de la commune.

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil :

- **Approuve** le dossier qui lui est présenté,
- **Demande** au SDE 24 de réaliser les travaux,
- **S'engage** à inscrire cette dépense au budget de la commune,
- **S'engage** à régler au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne les sommes dues à réception du décompte définitif des travaux et du titre de recette,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

OBJET : Convention d'accompagnement à la mise en œuvre du dispositif Eco-Energie Tertiaire

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la convention d'accompagnement à la mise en œuvre du dispositif Eco-Energie Tertiaire proposée par le SDE 24.

Cette proposition fait suite à la parution du décret n°2019-771 du 23 juillet 2019, dit « Décret Tertiaire » ou « Décret Éco-Énergie Tertiaire » qui précise les modalités d'application de l'article 175 de la loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique).

Ce décret et les arrêtés successifs, notamment ceux du 10 avril 2020 et 24 novembre 2020, viennent préciser les obligations de réduction des consommations d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire et s'appliquent donc à toutes les collectivités, dont les bâtiments, parties de bâtiment ou ensembles de bâtiments ont une surface supérieure à 1 000 m² abritant un usage tertiaire.

A chaque décennie, 2030, 2040 et 2050, les collectivités obligées devront attester d'économie d'énergie sur leur périmètre assujéti via l'atteinte d'objectifs fixés dans les décrets et arrêtés.

Afin de suivre les progrès de chaque site soumis à la réglementation, leurs consommations annuelles devront être renseignées sur la plateforme OPERAT (Observatoire de la Performance Energétique, de la Rénovation et des Actions du Tertiaire), qui délivrera en retour une attestation annuelle qualifiant l'avancée de la collectivité dans sa démarche de réduction de la consommation énergétique. C'est la notation « Éco-Énergie Tertiaire ».

Par les prestations à ce jour proposées : bilan/suivi des consommations énergétiques, audit énergétique, étude de faisabilité de production d'énergie à partir de sources renouvelables, le SDE 24 est en mesure de proposer, aux collectivités qui le souhaitent, un accompagnement dans la mise en œuvre du « Décret Éco-Énergie Tertiaire » sur tout ou partie du patrimoine assujéti aux obligations de réduction des consommations dudit décret.

Aussi, pour répondre aux obligations du « Décret Éco-Énergie Tertiaire », le SDE 24 réalisera, pour le compte des collectivités signataires de cette convention de partenariat, les missions suivantes :

- L'identification et déclaration du périmètre assujéti ;
- Déclaration annuelle des consommations d'énergie ;
- Identification de l'année de référence ;
- Elaboration du plan d'actions ;
- Elaboration du dossier technique le cas échéant.

Les participations de la collectivité seront appelées par le SDE 24 chaque année en fonction des missions réalisées sur l'année conformément à l'article 3 de la convention.

Le Maire indique que la commune est concernée essentiellement par le suivi du groupe scolaire qui est située sur la parcelle cadastrée section A N°1102 sise avenue Jean Chateaufort à SORGES.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- donne un avis favorable pour bénéficier de l'accompagnement du SDE 24 pour la mise en œuvre du dispositif Eco-Energie-Tertiaire sur notre collectivité pour le groupe scolaire ;
- inscrit au budget les dépenses programmées et ;
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à venir concernant ce dossier.

OBJET : Mise à disposition de la galerie Louis Pradel pour une activité de restauration de documents anciens

Pour ce point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare :

Alain ROGER est un spécialiste de renommée internationale de la restauration de documents anciens. Il intervient dans le monde entier aussi bien pour des particuliers (collectionneurs notamment) que

pour des institutions publiques, comme la Bibliothèque de France, où il dispose d'un espace de travail qui lui est dédié en plus de son propre atelier installé à Paris. Il a l'intention de prendre sa retraite dans quelques années et se préoccupe déjà de sa succession. Par l'intermédiaire de Romain DELAGE, expert en œuvres d'art, il a été mis en relation avec Morgane WSZELAKI, jeune illustratrice, qui est fortement intéressée par l'activité de restauration de documents et s'est déclarée disposée à prendre sa succession, après s'être exercée à cette activité pendant un an au moins en bénéficiant de son accompagnement.

Morgane WSZELAKI souhaite exercer son activité en Dordogne, où elle a des attaches familiales, ce qui, de l'avis même d'Alain ROGER, ne constitue pas un obstacle pour la suite.

Pendant sa période d'expérimentation de cette activité, Alain ROGER se propose de lui fournir des documents à restaurer, en augmentant progressivement les difficultés, sans qu'il y ait la moindre relation de subordination entre elle et lui, ni prestations rémunérées, les documents fournis étant sans valeur marchande. Alain ROGER ne demande de son côté aucune rémunération pour l'accompagnement qu'il s'engage à assurer au bénéfice de Morgane WSZELAKI, chacun restant totalement libre et pouvant mettre fin à tout moment à cette initiation.

Au terme de sa période de formation, si celle-ci est jugée concluante, Morgane WSZELAKI a l'intention de créer sa propre entreprise, Alain ROGER proposant alors que celle-ci puisse officiellement se présenter comme s'inscrivant dans sa succession.

Morgane WSZELAKI a demandé à la Commune de Sorges et Ligueux en Périgord si celle-ci avait un local disponible pour cette expérimentation et si elle pouvait envisager de le mettre à sa disposition gratuitement pendant une période minimale d'un an.

La galerie Louis Pradel, qui appartient au domaine public de la commune, est désormais libre : les marchés aux truffes qui s'y déroulaient l'hiver et les expositions qu'elle accueillait l'été disposent désormais du bel espace récemment aménagé dans le parc d'activités de Jaubertie (« la Halle aux Truffes »). La Commune voit comme une belle opportunité l'installation dans le bourg de Sorges d'une activité de restauration de documents anciens, qui attirerait à terme une clientèle très intéressante. Elle se propose donc de donner à Morgane WSZELAKI un droit d'occupation de la galerie Louis Pradel dans les conditions fixées par la présente convention.

Ayant entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, de mettre à disposition de Morgane WSZELAKI la galerie Louis Pradel selon les conditions définies dans la convention annexée à la présente délibération.

OBJET : Délimitation du domaine public mis à disposition des commerces (bureau de tabac et brasserie) situés dans le parc de Jaubertie

Pour ce point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire rappelle que, lors de la séance du 2 novembre 2021, les multiples espaces composant le parc de Jaubertie ont été répartis entre les domaines privé et public de la commune. Malgré cela, il est nécessaire de procéder, avec d'avantage de précisions, à la répartition des surfaces, correspondant aux terrasses, pouvant être mises à disposition des gérants du bureau de tabac et du bar - brasserie.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la proposition de répartition (voir plan en PJ) qui consiste à mettre à disposition :

- Pour le bureau de tabac :
 - o Une terrasse de 24 m², en façade Ouest et en continuité du local 3 « bureau de tabac ».
 - o Une terrasse de 18 m², en façade Est, située à l'arrière du commerce.

- Pour le bar - brasserie :
 - o Une terrasse, entourant le local 4, sur 3 façades (Ouest, Nord, et Est) de 217 m².
- Pour le bureau de tabac et la brasserie :
 - o Un espace clos et couvert, de 18 m², en façade Est, qui servira de local technique partagé.

Monsieur le Maire rappelle que cette mise à disposition fera l'objet d'une convention de mise à disposition de ces espaces du domaine public, contre une redevance annuelle de 1€, due par les bénéficiaires de ces surfaces.

Monsieur le Maire ajoute que, dans un souci d'esthétique, les gérants sont invités à se rapprocher des services de la mairie afin de valider la teinte et les matériaux du mobilier extérieur qui viendra agrémenter les terrasses à savoir : tables, chaises et parasols.

Effectivement, une attention particulière doit être portée sur ce mobilier du fait que ces nouveaux établissements se situent dans le Périmètre Délimité des Abords de l'église de Sorges, immeuble protégé au titre des Monuments Historiques. La multiplicité des teintes et des matières du mobilier extérieur conduirait à polluer la qualité architecturale du site et porterait atteinte à cet environnement.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'accepter la répartition de l'occupation du domaine public comme présenté par Monsieur le Maire ci-dessus.

OBJET : Dénomination du square Léopold CHAPEYROUX

Pour ce point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 6 mai 2019, le Conseil Municipal a décidé de procéder à la dénomination des voies de la commune afin de répondre aux obligations réglementaires.

Lors de la séance du 14 mars 2022, le Conseil Municipal a voté (1 abstention et 18 voix pour) la dénomination de la nouvelle esplanade située à proximité du Square Léopold CHAPEYROUX, esplanade Simone Veil.

Cette décision a été transmise à l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD 24) qui accompagne la commune en matière d'adressage.

L'ATD 24 a fait savoir à la commune que les espaces dédiés au square Léopold CHAPEYROUX et à l'esplanade Simone VEIL étaient des espaces trop imbriqués, l'un dans l'autre, pour pouvoir les délimiter précisément. Cette remarque a également permis aux services de la mairie de constater que la dénomination du square n'avait jamais été acté par délibération.

Dans ce contexte et dans un devoir de mémoire, le Maire propose que l'ensemble du site (monument aux morts, square et nouvelle esplanade) soit nommé « square Léopold CHAPEYROUX ».

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de nommer, l'ensemble du site (monument aux morts, square et nouvelle esplanade) « square Léopold CHAPEYROUX ».

OBJET : Montant de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret N°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux

publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il propose au Conseil :

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2022,
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du CGCT visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 44.58 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.
- De revaloriser automatiquement ce montant chaque année.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

OBJET : FINANCES : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DDI/2015/0230 du 21 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Sorges et Ligeux en Périgord,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-29,

Vu le code des postes et communications électroniques, notamment son article L 47,

Vu le décret N°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

1/ d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2022 :

- 42.64 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 56.85 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 28.43 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2/ Que ce montant sera revalorisé chaque année.

3/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

4/ De charger Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

OBJET : Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants

Le Conseil Municipal de SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD,

Vu l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance N°2021-1310 du 07/10/2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par des collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret N°2021-1311 du 07/10/2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire informe le Conseil Municipal que selon les dispositions réglementaires précitées, la publicité des actes pris par les communes a été modifiée.

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés ou dès qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage.
- Soit par publication sur papier.
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés,

Le Maire propose au Conseil Municipal de choisir les modalités suivantes de publicité des actes réglementaires et des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité sous forme électronique sur le site internet de la commune.
- Affichage aux portes de la mairie de SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD et de la mairie annexe de LIGUEUX de la mention suivante :

« A compter du 1^{er} juillet 2022 et conformément à la réglementation en vigueur, la publicité des actes règlementaires et des décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel est assurée de la façon suivante :

- sur le site internet de la commune : www.sorges-perigord.com
- sur simple demande, à formuler auprès du secrétariat de la mairie de SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD, aux horaires d'ouverture de la mairie. »

OBJET : DEMANDE DE PROGRAMMATION DE TRAVAUX COORDONNÉS – LIEU-DIT LES DUGASSOUX SORGES

Monsieur le Maire expose qu'il conviendrait d'effectuer l'enfouissement des réseaux de télécommunication (génie civil) lieu-dit les Dugassoux SORGES 24420 SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD

La commune de SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD adhérente au **Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne**, a transféré sa compétence éclairage public.

Dans le cas, où la commune de SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD ne donnerait pas une suite favorable au projet (ayant fait l'objet d'une délibération de demande d'étude) dans un délai de six mois (sauf demande motivée dans le cas de travaux coordonnés avec les programmes d'effacement ou de renforcement du réseau électrique sous maîtrise d'ouvrage de SDE 24), une refacturation de l'étude aux frais réels sera appliquée.

Concernant le réseau de télécommunication, la partie câblage et dépose du réseau aérien sera réalisée par l'opérateur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- 1/ ACCEPTE le principe de cette opération,
- 2/ DECIDE de confier le projet au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne,
- 3/ MANDATE Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires auprès dudit Syndicat.

Questions diverses :

Le conseil municipal s'interroge sur l'éclairage public de l'esplanade Charles de Gaulle.

Il est rappelé que les nouveaux bâtiments commerciaux n'ont pas été inaugurés tout comme le parc Alain ROBERT. Il est proposé d'attendre que tous les travaux soient achevés pour procéder aux inaugurations. Elles pourront avoir lieu courant octobre 2022. Quant au parc Alain ROBERT, il pourrait être inauguré en même temps que le nouvel accueil périscolaire. Alain LACOURARIE rappelle aussi que le tiers-lieu doit également faire l'objet d'une inauguration.

Jean KROTOFF souhaite savoir pourquoi il a été procédé à l'affichage du panneau lié au Permis d'Aménager de la zone Sud. Le secrétariat répond que cet affichage a été réalisé pour répondre aux exigences réglementaires en matière d'urbanisme. Effectivement, l'affichage doit être constaté par huissier de justice à plusieurs reprises et les constats sont des pièces obligatoires à annexer aux baux signés par les commerçants et artisans de la zone Sud. Maître ESTRADÉ intervenant déjà sur place pour le Grand Périgueux a également été missionné par la mairie pour réaliser le constat d'affichage.

Les difficultés entre la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux et la Ville de Périgueux sont également évoquées. La Ville de Périgueux projette de reprendre la compétence tourisme.